

VD_FINDINFO HC / 2019 / 96 vom 11. Februar 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-02-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2019___96

FR: VD_FINDINFO HC / 2019 / 96 du 11 février 2019

IT: VD_FINDINFO HC / 2019 / 96 del 11 febbraio 2019

Regeste

ÉVACUATION{EN GÉNÉRAL}, RÉINTÉGRANDE, CAS CLAIR, DÉLAI | 257 CPC (CH)

Erwägungen

E. 1.1.1

L'appel est ouvert contre les décisions finales de première instance pour autant que la valeur litigieuse, au dernier état des conclusions devant l'autorité inférieure, soit de 10'000 fr. au moins (art. 308 al. 1 let. a et al.

E. 1.1.2

En l'espèce, l'acte du 22 janvier 2018 (recte : 2019) a été interjeté en temps utile par une partie qui a un intérêt digne de protection (art. 59 al. 2 let. a CPC). Cela étant, se pose la question de savoir quelle voie de droit, de l'appel ou du recours au sens de l'art. 319 let. a CPC, est ouverte contre le jugement entrepris compte tenu de la valeur litigieuse. Cette question peut néanmoins rester indécise dès lors que l'appel doit de toute manière être rejeté sur le fond pour les motifs qui suivent et que l'appelant ne subit aucun préjudice du fait que son acte soit jugé par la Cour de céans plutôt que par l'autorité de recours, étant précisé que quelle que soit la voie de droit ouverte contre le jugement entrepris, les exigences relatives aux conclusions et à la motivation du mémoire (cf. infra consid. 1.2.1) sont les mêmes (TF 5D_148/2017 du 17 novembre 2017 consid. 3.3.2 ; TF 5A_387/2016 du 7 septembre 2016 consid. 3.1 ; TF 5A_206/2016 du 1 er juin 2016 consid. 4.2.1).

E. 1.2.1

Selon l'art. 311 al. 1 CPC, l'appel doit être motivé, soit démontrer le caractère erroné de la motivation attaquée. L'appelant doit expliquer, par référence à l'un et/ou l'autre des motifs prévus à l'art. 310 CPC, en quoi son argumentation peut influencer sur la solution retenue par les premiers juges (TF 4A_474/2013 du 10 mars 2014 consid. 3.1, publié in SJ 2014 I 459 ; TF 5A_438/2012 du 27 août 2012 consid. 2.2, publié in RSPC 2013 p. 29 ; TF 4A_659/2011 du 7 décembre 2011 consid. 3 et 4, publié in RSPC 2012 p. 128 et SJ 2012 I 231). En outre, nonobstant le silence de la loi sur ce point, l'acte d'appel doit, en raison de son effet réformatoire, comporter des conclusions sur le fond qui permettent à l'instance d'appel – dans l'hypothèse où elle aurait décidé d'admettre l'appel – de statuer à nouveau (TF 4A_659/2011 du 7 décembre 2011 consid. 4, publié in RSPC 2012 p. 128 et SJ 2012 I 231 ; CACI 30 octobre 2014/565). Les conclusions doivent être suffisamment précises pour qu'elles puissent être reprises telles quelles dans le dispositif (ATF 137 III 617 consid. 4.3 et 6.1, JdT 2014 II 187 ; TF 4A_383/2013 du 2 décembre 2013 consid. 3.2.1, publié in RSPC 2014 p. 221 ; TF 4D_8/2013 du 8 avril 2013 consid. 2.2).

E. 1.2.2

En l'espèce, on peut se demander si le mémoire de l'appelant contient des conclusions et une motivation suffisantes au regard des principes rappelés ci-dessus. En effet, si on comprend à la lecture de cet acte que l'appelant entend obtenir un délai supplémentaire pour libérer les locaux, ce qui équivaldrait à la réforme des chiffres II et III du dispositif du jugement entrepris, l'intéressé n'a pris aucune conclusion formelle et n'invoque aucun motif pour contester le délai de dix jours imparti par le premier juge, si ce n'est des motifs humanitaires. Cette question peut également demeurer indéçise puisque, comme évoqué ci-dessus, l'appel doit de toute manière être rejeté.

E. 2

L'appel peut être formé pour violation du droit ou pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). Cela étant, la nature particulière de la procédure sommaire pour cas clairs (art. 257 CPC) impose au juge d'appel d'évaluer les faits sur la base des preuves déjà appréciées par le premier juge saisi ; la production de pièces nouvelles est ainsi en principe exclue, même celles qui sont visées par l'art. 317 al. 1 CPC (TF 4A_312/2013 du 17 octobre 2013 consid. 3.2 ; TF 4A_420/2012 du

E. 7

novembre 2012 consid. 5 ; CACI 24 juin 2015/325 consid. 2 ; CACI 25 novembre 2014 ; CACI 25 novembre 2014/607 consid. 3a). 3. 3.1 L'appelant requiert en substance un délai supplémentaire à « fin avril 2019 » pour libérer les lieux, afin qu'il puisse trouver un nouveau logement et ne pas se retrouver à la rue lors de la période hivernale, sans contester le fait de devoir quitter l'appartement litigieux. On précisera que l'intéressé ne fait valoir aucun moyen de fond qui pourrait entrer en considération pour s'opposer à la réunion des conditions d'un cas clair ou pour contester l'ordre qui lui a été donné d'évacuer l'appartement. 3.2 Dans le cadre d'une expulsion, des motifs humanitaires peuvent entrer en ligne de compte au stade de l'exécution forcée en application du principe général de la proportionnalité. Dans tous les cas, l'ajournement de l'exécution forcée ne saurait être que relativement bref et ne doit pas équivaloir en fait à une nouvelle prolongation de bail (ATF 117 Ia 336 consid. 2b). Selon la jurisprudence cantonale vaudoise, sauf cas particulier, un délai de libération des locaux de quinze à vingt jours est admissible (CACI 12 août 2011/194 ; CACI 27 juillet 2011/175 et les références citées). 3.3 En l'espèce, le premier juge a considéré qu'un délai de dix jours dès l'entrée en force du jugement était adéquat pour libérer les locaux dès lors que l'appelant savait depuis plus d'une année et demie qu'il devait quitter l'appartement. L'appelant ne fait valoir aucun motif pour contester le délai de dix jours considéré comme adéquat par le premier juge, dont l'appréciation à cet égard doit être confirmée. En effet, compte tenu du fait que l'intéressé savait depuis la résiliation du 24 novembre 2017, qu'il n'a pas contestée et à la suite de laquelle il n'a requis aucune prolongation de bail, qu'il devait quitter les lieux au 1^{er} avril 2018, le délai de dix jours imparti pour la libération des locaux n'est pas critiquable. Au vu de ces circonstances particulières, les motifs humanitaires invoqués par l'appelant ne justifient pas de prolonger ce délai et, en tout état de cause, ne permettent pas de le reporter à fin avril 2019, conformément aux principes rappelés ci-dessus. 3.4 On précisera encore que compte tenu de l'effet suspensif lié à l'appel (art. 315 al. 1 CPC), le délai de dix jours imparti pour libérer l'appartement litigieux courra dès la notification du présent arrêt, qui est immédiatement exécutoire, de sorte que l'appelant bénéficie de fait d'un délai supplémentaire. 4. En définitive, l'appel, manifestement infondé, doit être rejeté dans la

mesure où il est recevable et le jugement confirmé. Il ne sera pas perçu de frais judiciaires de deuxième instance (art. 11 TFJC [Tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5]). Il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens de deuxième instance dès lors que l'intimée n'a pas été invitée à se déterminer (art. 312 al. 1 in fine CPC).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.